



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31/94 A du 16 février 1994 autorisant Monsieur Bruno CLAUDE à exploiter un élevage porcin pour un effectif de 200 reproducteurs et 1584 porcs de plus de 30 Kg au lieu-dit Kergadiou en PLOUYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 imposant des mesures complémentaires, suite au débordement de la fosse, à l'élevage porcin exploité par Monsieur Bruno CLAUDE au lieu dit Kergadiou à PLOUYE ;

Vu le rapport d'inspection établi par les inspecteurs de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2022 et notifié le 24 janvier 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 8 novembre 2022;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après notification de ce courrier ;

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2023 et qu'à ce jour le délai est échu,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 8 novembre 2022, en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

Le non respect de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 imposant des mesures complémentaires :

- L'exploitant n'a pas présenté d'étude d'impact de la pollution sur le cours d'eau « Le Kergadiou » ni de diagnostic de risque de déversement.
- L'exploitant n'a pas installé de vanne de sécurité sur la canalisation extérieure afin de sécuriser les transferts de lisier vers la fosse extérieure.

La présence d'un dépôt de lisier au niveau du pignon Est du bâtiment P15, bâtiment situé à environ 13 mètres du fossé rejoignant le ruisseau le Kergadiou.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022, imposant des mesures complémentaires à l'élevage porcin exploité par Monsieur Bruno CLAUDE au lieu dit Kergadiou à PLOUYE, susvisé qui prévoit notamment :

1- Fournir dans un délai de 3 mois :

- Une étude destinée à caractériser l'impact de la pollution sur le cours d'eau "Le Kergadiou" et « Aulne » et d'en définir la limite en aval. Cet impact est évalué sur la base d'identification de stations équivalentes amont/aval qui doivent faire l'objet d'une description très détaillée pour la réalisation d'une étude I2M2 ;
- En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, indiquant des difficultés de reconquête du milieu par la faune aquatique, l'exploitant élabore un plan de gestion de remise en état notamment du rétablissement des fonctionnalités en favorisant la résilience, un plan de suivi pour évaluer la recolonisation du milieu. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées ;
- Un diagnostic des risques de déversement de lisier réalisé par un tiers expert, ainsi que les mesures permettant de réduire ces risques et le calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette étude.

2- L'exploitant doit présenter sous 15 jours le choix du (ou des) bureau(x) d'études retenu pour ces études, qui devront être validés par l'inspection.

3- Le bureau d'études présente sous 15 jours le contenu prévisionnel des investigations et méthodes retenues qui devront être validées préalablement à leurs mises en œuvre par l'inspection avant réalisation.

4- Sécuriser sous 2 mois le réseau de transfert d'effluents :

Installer au moins une vanne de type guillotine et/ou de type à volant sur la canalisation extérieure afin de sécuriser le transfert de lisier vers la fosse extérieure.

Considérant que cette vanne guillotine a été installée après le passage de l'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement prévoit notamment que :

Article 11-II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...) »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure Monsieur Bruno CLAUDE, exploitant l'élevage porcin au lieu dit Kergadiou à PLOUYE de respecter les prescriptions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 imposant des mesures complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bruno CLAUDE, exploitant l'élevage porcin au lieu dit Kergadiou à PLOUYE est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 imposant des mesures complémentaires

Sous un mois :

- Présenter un diagnostic des risques de déversement de lisier réalisé par un tiers expert, ainsi que les mesures permettant de réduire ces risques et le calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette étude ;
- Présenter une étude destinée à caractériser l'impact de la pollution sur le cours d'eau "Le Kergadiou" et «l'Aulne ». En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, indiquant des difficultés de reconquête du milieu par la faune aquatique, l'exploitant élabore un plan de gestion de remise en état notamment du rétablissement des fonctionnalités en favorisant la résilience, un plan de suivi pour évaluer la recolonisation du milieu. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.
- Assurer la parfaite étanchéité de l'ouvrage de stockage de lisier situé sous le bâtiment P15. Déterminer les causes de l'apparition des écoulements, et mettre en œuvre les mesures pour y remédier. Dans l'attente de cette expertise, l'arrêt du stockage de lisier dans cette fosse est imposé. Transmettre les justificatifs (Factures, photos, ...etc) à l'inspection des installations classées. Réaliser un curage de la zone souillée.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de PLOUYE, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUYE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Bruno CLAUDE – Kergadiou - PLOUYE